

Modalités affectant la location de quota - **Adopté par la RMAAQ** Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

Titulaires visés par une limite de location de quota entrant (à titre de locataire) (art. 37.2)

À partir du moment où un titulaire se retrouve dans une des situations suivantes, il ne peut pas être locataire de quota ni conclure d'entente périodique pour l'expansion des marchés¹ d'une quantité supérieure à 40% de son quota détenu calculé **par bloc de 6 périodes** :

- Le titulaire qui effectue des changements à sa **détention** de quota :
 - o Le titulaire acquiert du quota dans le cadre de l'acquisition d'une ferme complète (art. 33/1)²;
 - o Lors de l'acquisition d'une participation dans une personne morale ou société titulaire de quota (art. 33/3)²;
 - o Lors de l'ajout ou le remplacement d'un fiduciaire ou d'un bénéficiaire d'une fiducie titulaire de quota (art. 33/3);
- Le titulaire qui, sans acquérir un quota, **augmente sa superficie** de production :
 - o Lors de la construction³ ou l'agrandissement d'un poulailler dont il est le propriétaire;
 - o Lors de l'achat d'un poulailler;
 - o Lors de la location, à titre de locataire, d'un poulailler à long terme (art. 4.2);
 - o Lors du remplacement⁴ d'un poulailler dont il est le propriétaire ou le locataire à long terme;
 - o Lors de la fin du bail à long terme d'un poulailler qu'il louait à titre de locateur.

Une fois la limite de location de quota entrant appliquée sur un titulaire, celle-ci restera en vigueur, même si l'événement l'ayant déclenché est modifié ou terminé. Le volume des ententes d'approvisionnements produit dans des poulaillers entièrement dédiés pour l'expansion des marchés pour une période est exclu des calculs.

Titulaires visés par une limite de location de quota sortant (à titre de locateur) (art. 37)

À partir du moment où un titulaire se retrouve dans une des situations suivantes, son droit de location de quota à d'autres titulaires (de gré à gré) diminue à moins de 25% du quota détenu :

- Le titulaire effectue des changements à sa **détention** de quota :
 - o Acquisition de quota sur le système centralisé de vente de quota (art. 26.2).

¹ Lors de la validation du respect de la limite de location, les volumes prévus à une entente périodique d'approvisionnement pour l'expansion des marchés sont exclus du calcul lorsque ceux-ci sont produits dans un poulailler exclusivement utilisé pour l'expansion des marchés pour cette période (art. 37.4). Autrement, ils sont convertis en m² afin de les additionner aux mètres carrés en location.

² Les titulaires effectuant un transfert de quota entre des membres d'une même famille, qui respectent la définition de famille immédiate prévue au Règlement, ne sont pas impactés. Consulter les EVQ pour savoir si la transaction que vous projetez respecte cette définition.

³ Lorsqu'un titulaire construit un poulailler et qu'il le loue immédiatement à long terme à un autre titulaire sans y faire d'élevage au préalable, il ne sera pas impacté. Toutefois, il sera impacté à la suite de la fin de la location s'il produit à l'intérieur de ce dernier ou s'il le loue à court terme avant de le louer de nouveau à long terme.

⁴ Soit la reconstruction d'un poulailler dont la superficie est plus grande que celle du poulailler remplacé ou lorsqu'à la fin d'un bail de location à long terme ce dernier est remplacé par un autre dont le poulailler en location a une superficie plus grande que le poulailler précédemment loué.

- Le titulaire acquiert du quota dans le cadre de l'acquisition d'une ferme complète (art. 33/1)⁵;
- Lors de l'acquisition d'une participation dans une personne morale ou société titulaire de quota (art. 33/3)²;
- Lors de l'ajout ou le remplacement d'un fiduciaire ou d'un bénéficiaire d'une fiducie titulaire de quota (art. 33/3);
- Lors de la liquidation d'une personne morale ou d'une société, du partage d'une indivision ou de la fin d'une fiducie (art. 33/4).

Une fois la limite de location de quota sortant appliquée sur un titulaire, celle-ci restera en vigueur, même si l'événement l'ayant déclenché est modifié ou terminé.

Nouveau : Le droit de produire du titulaire correspond à 75% de son quota détenu dans des poulaillers propriétaires ou locataires à long terme (art. 5). De plus, tous les titulaires peuvent louer sortant jusqu'à 25% de leur quota détenu à la réserve générale. Le seuil de location de quota sortant de gré à gré (entre titulaires) dépend des transferts de quota effectués sur le système centralisé de vente de quota (SCVQ) ou du hors SCVQ par le titulaire.

Un titulaire qui démontre que la capacité de son exploitation est insuffisante et qui dépose un projet d'agrandissement d'un poulailler peut temporairement dépasser son pourcentage de location de quota sortant qui lui est autorisé, à condition de porter la totalité du quota loué à la réserve (art. 37.1).

L'impact cumulatif des limites à la location de quota entrant et sortant est présenté dans le tableau à la page suivante. Les schémas des pages suivantes présentent l'impact à la location de quota entrant, sortant ainsi que la production dans des poulaillers loués à court terme, selon les actions effectuées par les titulaires.

👉 Les EVQ vous invitent à contacter l'équipe des transferts avant d'effectuer des changements afin de connaître l'impact sur votre entreprise. Vous pouvez les contacter à l'adresse transfert.evg@upa.qc.ca ou par téléphone au **450 679-0540** poste 8251.

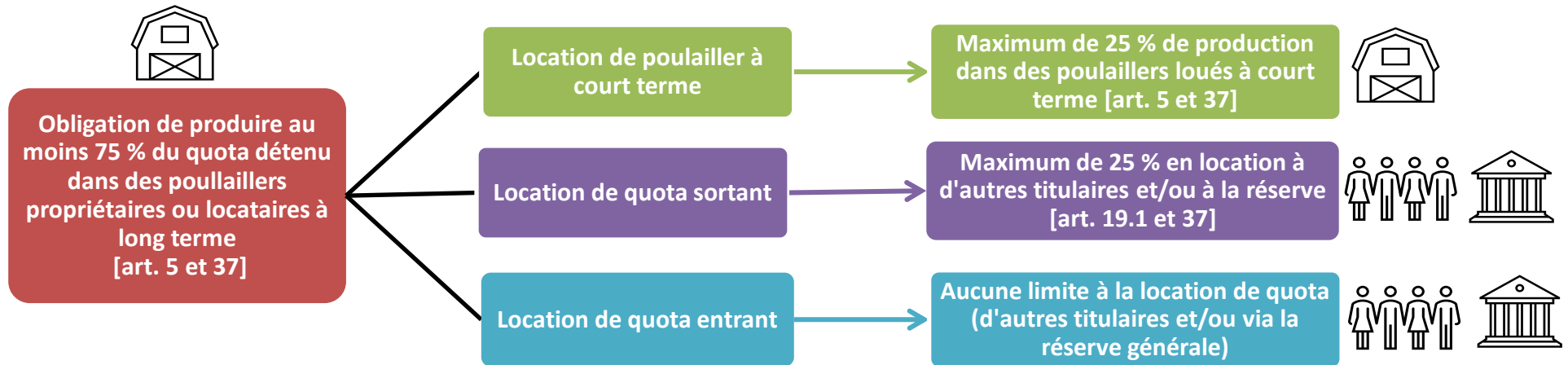
⁵ Les titulaires effectuant un transfert de quota entre des membres d'une même famille, qui respectent la définition de famille immédiate prévue au Règlement, ne sont pas impactés. Consulter les EVQ pour savoir si la transaction que vous projetez respecte cette définition.

Impact cumulatif à la location de quota entrant et sortant selon le type d'actions effectuées par un titulaire			
Actions	Limite de location de quota SORTANT	Limite de location de quota ENTRANT	Pour référence
- Agrandissement, construction ou achat d'un poulailler propriétaire (37.2 et 74. à 76.) - Remplacement d'un poulailler propriétaire (si la superficie est supérieure)	25 % du quota détenu (pendant une construction la limite peut dépasser 25% si tout le quota devant être loué est mis à la réserve)	40 % du quota détenu calculée par bloc de 6 périodes	Page 5
- Location, à titre de locataire, d'un poulailler à long terme (37.2 et 74. à 76.) - Lors du remplacement d'un poulailler dont il est locataire à long terme (si la superficie est supérieure) - Lors de la fin du bail à long terme d'un poulailler qu'il louait à titre de locateur			Page 5
- Acquisition de participation d'une entreprise (personne morale ou société) titulaire de quota de façon directe ou indirecte - Remplacement ou un ajout d'un fiduciaire ou bénéficiaire (37.2, 33/3, 35. et 36.1)	Basé sur l'historique de location à titre de locateur Possibilité de louer la différence entre ce qui est loué de gré à gré et 25% du quota détenu à la réserve		Page 6
- Acquisition de ferme complète (37.2, 33/1, 35. et 36.1)			Page 6
- Acquisition de quota par le biais du système centralisé de vente de quota [SCVQ] (art. 26.2)	Depuis le SCVQ de la période A189, les quotas nouvellement acquis doivent être produits en totalité Possibilité de louer jusqu'à 25% du quota acquis à la réserve générale seulement	40% du quota détenu calculée par bloc de 6 périodes, si nouveau titulaire	Nouveau titulaire : Page 7 Déjà titulaire : Page 8

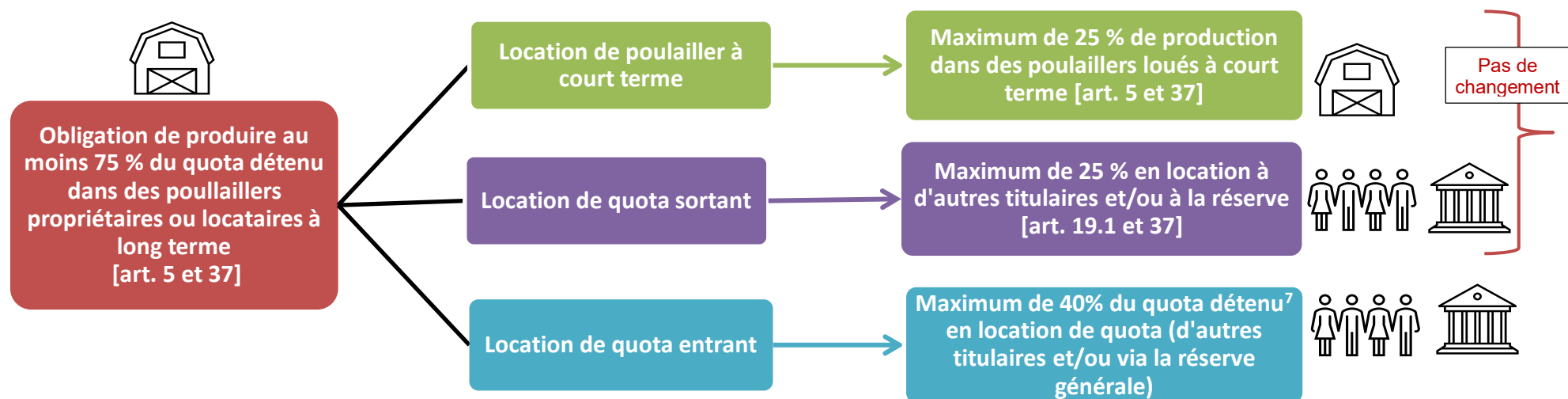
Nouveau : Le maximum de location de quota entrant devient fixe dans le temps à 40% du quota détenu.

Aucune action

Sans augmentation de superficie et acquisition de quota, voici le droit de location d'un titulaire :



Augmentation de la superficie de production : construction, agrandissement ou remplacement⁶ d'un poulailler propriétaire
Nouvelle location de poulaillers à long terme à titre de locataire
Agrandissement ou renouvellement⁶ d'un poulailler loué à long terme à titre de locataire
Fin d'une location de poulailler à long terme pour le propriétaire

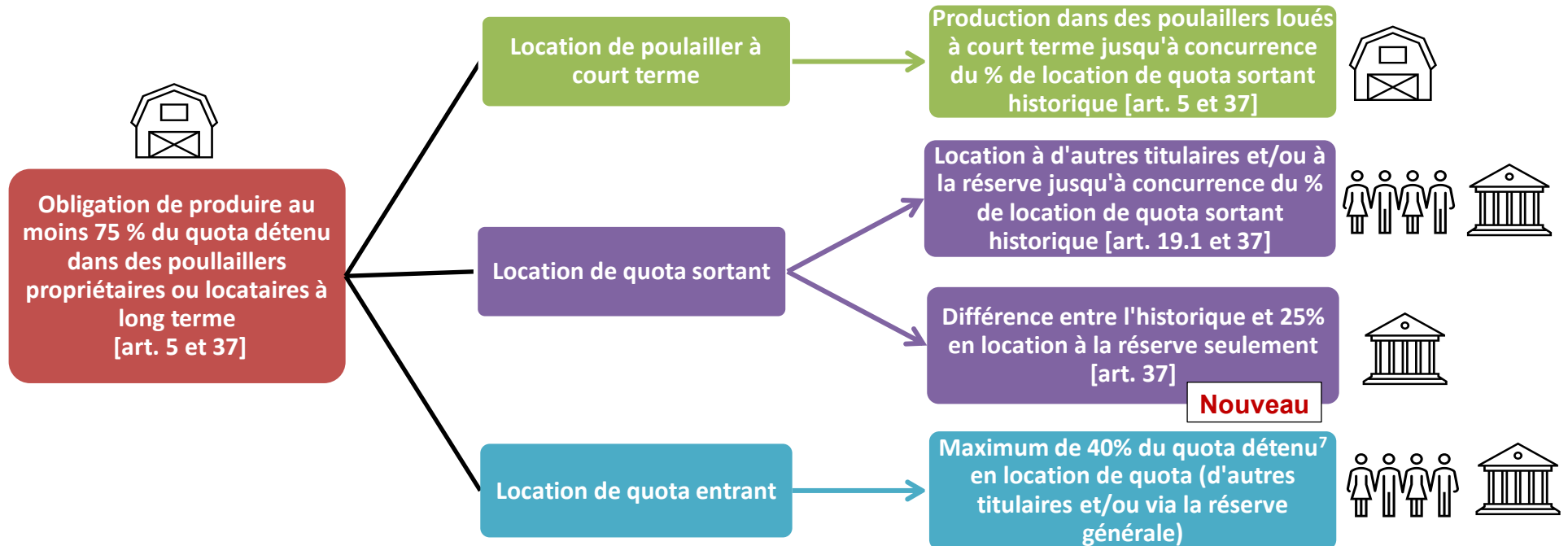


Le renouvellement d'un bail long terme avec une superficie égale ou inférieure n'impacte pas la location de quota entrant.

⁶ Soit la reconstruction d'un poulailler dont la superficie est plus grande que celle du poulailler remplacé ou lorsque qu'à la fin d'un bail de location à long terme ce dernier est remplacé par un autre dont le poulailler en location a une superficie plus grande que le poulailler précédemment loué.

⁷ La limite de location de quota entrant inclut les volumes prévus aux ententes périodiques pour l'expansion des marchés, à l'exception de la production dans un poulailler exclusivement utilisé pour l'expansion des marchés pour cette période.

Transfert de ferme complète, acquisition de participations (direct ou indirect) ainsi que le remplacement ou l'ajout d'un fiduciaire ou d'un bénéficiaire [art. 37.2]



Dans les cas d'acquisition d'une ferme complète ou lors de l'acquisition de participations (ex. : ajout d'un nouvel actionnaire, peu importe le niveau et le type d'action), les limites de location de quota entrant et sortant sont impactées. Lorsqu'un titulaire possédant déjà du quota acquiert une ferme complète, seul le quota acquis est visé par la limite de location de quota sortant.

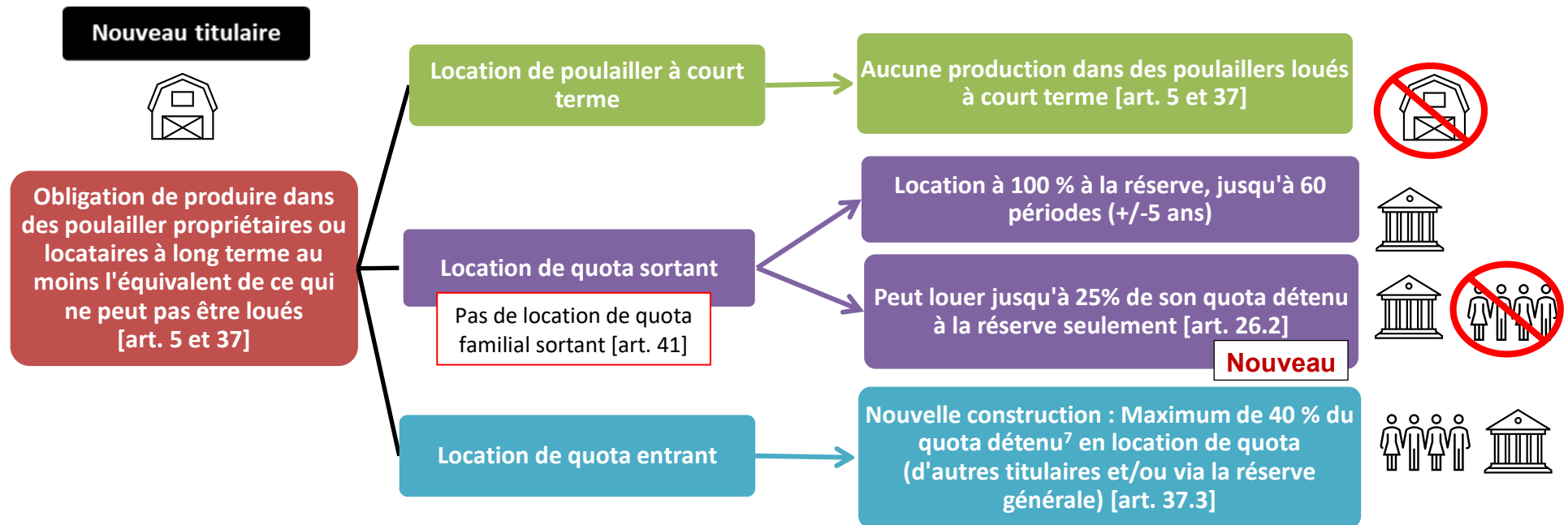
L'historique de location de quota sortant du quota nouvellement acquis sera le plus petit des 2 pourcentages suivants :

1. la moyenne pondérée du pourcentage de location des 6 périodes précédant l'acquisition.
2. la moyenne pondérée du pourcentage de location de quota pour les périodes A177 à A184.

Veillez noter que les périodes d'exemption pour la production de poulet d'au moins 3 kg sont exclues du calcul (art. 5.1). De plus, la quantité de quotas que le titulaire pourra louer entrant, à titre de locataire, ne pourra excéder 40 % du quota qu'il détient.

Nouveau : Le cessionnaire d'un quota transféré pourra louer la différence entre son % de location de quota historique et 25% de son quota à la réserve (art. 37).

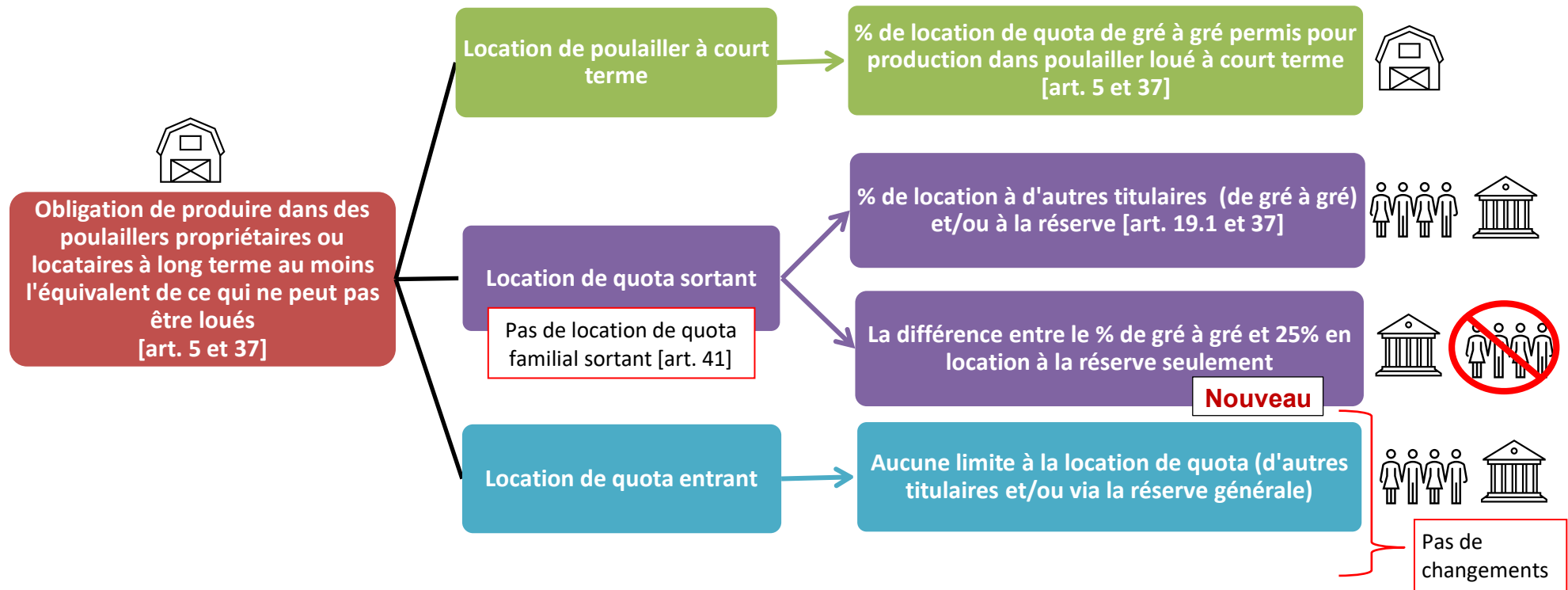
Achat de quota au SCVQ, impact pour un nouveau titulaire :



Un nouveau titulaire de quota qui achète du quota au SCVQ peut porter son quota à la réserve jusqu'à 60 périodes, soit environ 5 ans. Il ne peut bénéficier de la location de quota familial d'une durée minimale de 30 périodes [art. 41]. Comme le nouveau titulaire produit dans un nouveau poulailler, il sera limité dans sa location de quota entrant à 40 % du quota détenu par période.

Nouveau : Lorsqu'il commencera à produire le quota acquis, il devra produire un minimum de 75% de son quota détenu dans un poulailler propriétaire ou locataire à long terme (art. 26.2, 3^{ième} alinéa), par conséquent, il pourra louer sortant jusqu'à 25% de son quota détenu, **seulement à la réserve générale**.

Achat de quota au SCVQ, impact lorsque l'acheteur est déjà titulaire :



Un titulaire de quota qui acquiert du quota au SCVQ pourra continuer de louer les mètres déjà détenus selon les ratios en vigueur à d'autres titulaires et/ou à la réserve, mais globalement, son pourcentage de location sur le total du quota détenu à d'autres titulaires sera diminué (% de gré à gré).

Nouveau : Le titulaire peut louer sortant jusqu'à 25% de son quota détenu. La différence entre son droit de location de gré à gré et 25% de son quota détenu pourra seulement être louée à la réserve générale (art. 26.2, 3^{ième} alinéa).

Exemple :

Détenait déjà 1 000 m² et pouvait en louer sortant 250 m², soit l'équivalent de 25% de son quota détenu

A acquis 250 m² et peut louer sortant 0 m² de cette nouvelle acquisition

Pourcentage de location de quota sortant global : 250 m² divisés par 1 250 m² = 20 % (250 m² pouvant être loué sur un quota détenu total de 1 250 m²)

Possibilité de location de quota sortant (**nouveau**) : 20 % à d'autres titulaires et 5% à la réserve OU 25% à la réserve